

DANS L’AFFAIRE DE
LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L. N.-B. 2004, CHAPITRE S-5.5,
AVEC SES MODIFICATIONS
(LA « LOI »)
ET
DANS L’AFFAIRE DE
L’ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERES DE FONDS MUTUELS
ORDONNANCE

(en vertu de l’alinéa 35(1)b) de la *Loi*)

ATTENDU QUE l’alinéa 35(1)b) de la *Loi* confère à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la « **Commission** ») le pouvoir de reconnaître, sur demande, un organisme d’autoréglementation si elle est convaincue qu’il serait dans l’intérêt public de le faire;

ET ATTENDU QUE la Commission a reconnu l’Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l’« **ACFM** ») comme organisme d’autoréglementation pour les courtiers de fonds communs de placement au moyen d’une ordonnance datée du 23 juillet 2007, modifiée le 25 mars 2008, le 17 novembre 2008, le 5 novembre 2015, le 21 mars 2018 et le 2 mars 2021, sous réserve des modalités applicables (l’« **ordonnance de reconnaissance de l’ACFM** »);

ET ATTENDU QUE le 3 août 2021, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « **ACVM** ») ont publié l’Énoncé de position 25-404 sur le nouveau cadre réglementaire des organismes d’autoréglementation (l’« **énoncé de position des ACVM** ») recommandant la fusion de l’ACFM avec l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l’« **OCRCVM** »), et que l’ACFM et l’OCRCVM ont entamé le processus de fusion en vue de créer un nouvel organisme d’autoréglementation unique (le « **nouvel OAR** »);

ET ATTENDU QUE le 18 octobre 2021, la Commission a reçu une demande de l’ACFM (la « **demande** ») sollicitant l’approbation d’utiliser des fonds non affectés du fonds discrétionnaire de l’ACFM¹ pour payer les coûts des conseillers externes engagés par l’ACFM relativement à la création du nouvel OAR (les « **coûts d’intégration du nouvel OAR** » décrits à l’appendice A de l’annexe 1 de la présente ordonnance), conformément au sous-alinéa 10(A)v) de l’ordonnance de reconnaissance de l’ACFM²;

¹ Le fonds discrétionnaire de l’ACFM est un fonds affecté à l’interne et établi par le conseil d’administration de l’ACFM, qui recueille les amendes pour exécution de la loi imposées par ordonnance d’un comité d’audience de l’ACFM ainsi que les revenus de placement connexes.

² L’article 10 des modalités stipule que toutes les amendes perçues par l’ACFM et tous les paiements effectués en vertu des ententes de règlement conclues avec l’ACFM ne peuvent être utilisés que de la façon suivante :

ET ATTENDU QUE l'ACFM a fait valoir que :

1. Elle a engagé et continue d'engager les coûts d'intégration du nouvel OAR, pour les services de :
 - (i) conseillers juridiques et en réglementation pour obtenir leur avis sur tous les aspects de l'intégration de l'ACFM dans le nouvel OAR,
 - (ii) consultants pour obtenir des conseils sur l'intégration de l'ACFM dans le nouvel OAR, y compris des conseils liés la structure organisationnelle, à la conception organisationnelle et à la gestion du changement,
 - (iii) consultants pour effectuer une recherche de cadres supérieurs pour pourvoir le poste du nouveau chef de la direction et les postes des membres du conseil d'administration du nouvel OAR,
 - (iv) soutien comptable pour produire des états financiers normalisés pour le nouvel OAR,
 - (v) spécialistes en harmonisation des régimes de rémunération et d'avantages sociaux;
2. Les coûts d'intégration du nouvel OAR découlent directement de la création de l'OAR mandatée par les ACVM;
3. Étant donné que l'énoncé de position des ACVM présente la création du nouvel OAR en tant qu'initiative assortie d'un mandat clair d'intérêt public et de protection des investisseurs, l'ACFM est d'avis que les débours du fonds discrétionnaire de l'ACFM pour couvrir ces coûts seraient appropriés et conformes à l'intention sous-jacente de l'article 10 de l'annexe A de l'ordonnance de reconnaissance de l'ACFM, selon lequel les amendes perçues par l'ACFM et tous les paiements effectués dans le cadre des accords de règlement conclus avec l'ACFM peuvent servir à des fins d'intérêt public et de protection des investisseurs;
4. L'utilisation du fonds discrétionnaire de l'ACFM pour les coûts d'intégration du nouvel OAR n'aura aucune incidence sur la disponibilité des fonds pour d'autres dépenses visées aux sous-alinéas 10(A)(i) à (iv) et à l'alinéa 10(B) de l'annexe A de l'ordonnance de reconnaissance de l'ACFM;

ET ATTENDU QUE le personnel des ACVM a créé un groupe de travail (le « **groupe de travail des ACVM** ») expressément pour effectuer un examen approfondi de la demande et des faits présentés ci-dessus;

(A) tel qu'approuvé par le conseil d'administration de l'ACFM,

- (i) pour le financement de la CPI de l'ACFM;
- (ii) pour le développement de systèmes ou d'autres dépenses qui sont nécessaires pour faire face aux nouveaux problèmes réglementaires et qui sont directement liées à la protection des investisseurs ou à l'intégrité des marchés des capitaux, à condition que cette utilisation ne constitue pas des dépenses de fonctionnement normales;
- (iii) Pour les projets d'éducation ou de recherche qui concernent directement le secteur des investissements, qui sont d'intérêt public et qui bénéficient au public ou aux marchés des capitaux;
- (iv) Pour contribuer à une organisation à but non lucratif, exonérée d'impôts, dont les objectifs incluent la protection des investisseurs, ou ceux décrits à l'alinéa A)(iii);
- (v) À toute autre fin qui pourrait être approuvée ultérieurement par la Commission; ou

(B) pour les frais raisonnables liés à l'administration des audiences de l'ACFM

ET ATTENDU QUE le groupe de travail des ACVM a recommandé que l'ACFM soit autorisée à imputer des coûts, sur une base limitée, jusqu'à concurrence de 4,29 millions de dollars, tel que décrit à l'appendice A de l'annexe 1, pour les raisons suivantes :

- L'usage du fonds discrétionnaire de l'ACFM est réservé aux dépenses qui ne sont pas considérées comme des dépenses d'exploitation. Les coûts directement associés à l'intégration de l'ACFM dans nouvel OAR ne sont pas des coûts d'exploitation ordinaires;
- Selon l'énoncé de position des ACVM, la création du nouvel OAR soutiendra un cadre de réglementation qui a un mandat clair d'intérêt public et de protection des investisseurs. L'intention sous-jacente de l'article 10 de l'annexe A de l'ordonnance de reconnaissance de l'ACFM est que les amendes et les indemnités soient utilisées à des fins d'intérêt public et de protection des investisseurs. À ce titre, l'utilisation proposée du fonds discrétionnaire de l'ACFM pour le paiement des frais de consultation externe associés à la création du nouvel OAR qui est dans l'intérêt public serait conforme à l'intention de l'ordonnance de reconnaissance de l'ACFM;
- L'utilisation du fonds discrétionnaire de l'ACFM sera limitée aux coûts d'intégration du nouvel OAR, auquel on ne peut avoir accès que conformément aux modalités expressément énoncées à l'annexe 1 de la présente ordonnance;

ATTENDU QUE, d'après la demande, la Commission a déterminé qu'il est dans l'intérêt public de permettre à l'ACFM d'avoir un accès limité au fonds discrétionnaire de l'ACFM;

IL EST ORDONNÉ par la Commission que, conformément à l'alinéa 35(1)b) de la *Loi*, l'ACFM puisse accéder au fonds discrétionnaire de l'ACFM pour payer les coûts d'intégration du nouvel OAR;

POURVU QUE l'ACFM se conforme aux modalités énoncées à l'annexe 1 de la présente ordonnance.

Fait le 28 Juillet 2022.


Véronique Long

Secrétaire générale

ANNEXE 1

Demande d'accès au fonds discrétionnaire de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels Modalités

Définitions

1. Dans la présente annexe :

« **coûts d'intégration du nouvel OAR** » s'entend des coûts décrits à l'appendice A

« **fonds discrétionnaire** » a le même sens que dans l'ordonnance.

Rapport trimestriel

2. L'ACFM doit remettre à la Commission, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, à compter du trimestre se terminant le 30 juin 2022, un rapport contenant les renseignements et les documents suivants aux membres du comité de surveillance des ACVM :

- a) un résumé des coûts d'intégration du nouvel OAR engagés au cours du trimestre civil précédent ou, dans le cas du dépôt initial, un sommaire de tous les coûts d'intégration engagés avant le 30 juin 2022;
- b) un résumé des coûts d'intégration du nouvel OAR que l'ACFM prévoit raisonnablement engager au cours du prochain trimestre civil.

(les « **rapports trimestriels** »)

Attestation

3. Les rapports trimestriels doivent comprendre une attestation du vice-président des finances et de l'administration, du président du conseil d'administration et du président du comité d'audit de l'ACFM indiquant que

- a) les dépenses engagées au cours de la période visée ne sont pas de nature opérationnelle et ne concernent que les coûts d'intégration du nouvel OAR énoncés à l'appendice A;
- b) après avoir payé les coûts d'intégration du nouvel OAR, il reste suffisamment de fonds dans le fonds discrétionnaire de l'ACFM pour couvrir les autres dépenses visées aux sous-alinéas 10(A)(i) à (iv) et à l'alinéa 10(B) de l'annexe A de l'ordonnance de reconnaissance de l'ACFM.

Autres conditions

4. L'ACFM doit présenter une demande supplémentaire en vertu du sous-alinéa 10(A)(v) de l'annexe A de l'ordonnance de reconnaissance de l'ACFM et obtenir une approbation préalable supplémentaire de la Commission si elle utilise le fonds discrétionnaire :

- a) pour payer tout coût d'intégration du nouvel OAR qui dépasse les montants établis à l'appendice A;

- b) pour payer tout coût qui n'est un coût d'intégration du nouvel OAR décrit à l'appendice;
5. L'ACFM ne doit pas utiliser le fonds discrétionnaire pour les coûts d'intégration du nouvel OAR engagés après le 31 décembre 2022.

Appendice A – Coûts d'intégration du nouvel OAR³

Nature des coûts	Mandat consultatif	Coût total estimatif ⁴	Dépenses approuvées par l'ACFM ⁵
Frais juridiques	Conseils sur l'intégration	S.O.	1,20 M\$
Autres consultants externes	Gestion de l'intégration	4,70 M\$	2,35 M\$
Recrutement de cadres	Pourvoir le poste de chef de la direction et les postes d'administrateurs	800 k\$ à 840 k\$	420 k\$
Finances et comptabilité	Production d'états financiers normalisés	60 k\$ à 68 k\$	34 k\$
Ressources humaines – harmonisation des régimes de rémunération et d'avantages sociaux	Harmonisation des régimes de rémunération et d'avantages sociaux	434 k\$ à 566 k\$	283 k\$
	Total		4,29 M\$

³ Fourchette des coûts prévus des conseillers tiers et des consultants

⁴ k = 1 000; M = 1 000 000

⁵ Le cas échéant, la portion des frais de l'ACFM représente 50 % du total des coûts estimatifs du projet.